

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/12/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE le 13/12/2016 et publication ou notification du 13/12/2016

L'an 2016, le 6 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Choilley - Dardenay s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAUDOUET Bernard, Maire, en session ordinaire. Convocations envoyée le 25/11/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/11/2016.

**Présents** : Mmes : BOURNOT Clara, FRIGNAC Monique, MM : ANGELOT Thierry, BALLAND Patrick, CHAUDOUET Bernard, MEOT Nicolas, ROGER Régis, VARNEY Nicolas.

**Excusés** : BOZET Gilles, VILLARD Matthieu.

**A été nommée secrétaire** : Monique FRIGNAC

2016-35 – ADOPTION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A SOUMETTRE A ENQUETE PUBLIQUE

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu la loi dite « Grenelle II de l'environnement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007

Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 27 avril 2012

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal doit proposer un zonage d'assainissement avant de le soumettre à l'enquête publique,

Après avoir pris connaissance de l'étude réalisée par SOLEST,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- adopter le zonage NON COLLECTIF,
- approuver le dossier d'étude sur le zonage d'assainissement des eaux usées, sachant qu'une approbation définitive sera de nouveau sollicitée après enquête publique,
- soumettre cette décision à enquête publique et autorise le maire à réaliser les démarches nécessaires à cette procédure,
- autoriser le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire,
- préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 13/12/2016

Le Maire

Bernard CHAUDOUET

